

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020**  
**Affiché et consultable sur le site internet**  
**(Extraits du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)**

**AFFICHE LE**

**27 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le conseil municipal de la commune des Epesses, dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix-neuf mai deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie des Epesses, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAUNAY, maire de la commune des Epesses.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23

NOMBRE DE POUVOIRS : 0

NOMBRE DE VOTANTS : 23

DATE DE CONVOCATION : 19 mai 2020

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

LAUNAY Jean-Louis, ALBERT Philippe, POINGT-GASKA Hélène, BARANGER Jérôme, PELTIER Stéphanie, FONTENEAU Nicolas, BERTRAND Lise, JARNY Emmanuel, SAMSON Laurence, ROY François, VERDON Valérie, BOURASSEAU Blaise, VOLONTE Sandra, BORDELAIS Axel, BOUSSEAU Laëtitia, JEANOT Lyonel, BILLAUD Marie-Thérèse, BONHOMME Éric, BRIDONNEAU Marie-Josèphe, JADAUD Benoît, BIRON Nathalie, GODET Mickaël, COUSSEAU Magalie.

**Sous la Présidence de Jean-Louis LAUNAY – Maire de la Commune des Epesses**

Après avoir ouvert la séance à 20h30, Monsieur le Maire déclare, installés dans leurs fonctions, les membres du conseil municipal ci-après désignés :

<u>1</u>	<u>LAUNAY</u>	<u>Jean-Louis</u>
<u>2</u>	<u>POINGT-GASKA</u>	<u>Hélène</u>
<u>3</u>	<u>ALBERT</u>	<u>Philippe</u>
<u>4</u>	<u>PELTIER</u>	<u>Stéphanie</u>
<u>5</u>	<u>FONTENEAU</u>	<u>Nicolas</u>
<u>6</u>	<u>SAMSON</u>	<u>Laurence</u>
<u>7</u>	<u>BARANGER</u>	<u>Jérôme</u>
<u>8</u>	<u>VOLONTE</u>	<u>Sandra</u>
<u>9</u>	<u>ROY</u>	<u>François</u>
<u>10</u>	<u>BERTRAND</u>	<u>Lise</u>
<u>11</u>	<u>JARNY</u>	<u>Emmanuel</u>
<u>12</u>	<u>BOUSSEAU</u>	<u>Laëtitia</u>
<u>13</u>	<u>BORDELAIS</u>	<u>Axel</u>
<u>14</u>	<u>BILLAUD</u>	<u>Marie-Thérèse</u>
<u>15</u>	<u>JEANOT</u>	<u>Lyonel</u>
<u>16</u>	<u>BRIDONNEAU</u>	<u>Marie-Josèphe</u>
<u>17</u>	<u>BOURASSEAU</u>	<u>Blaise</u>
<u>18</u>	<u>VERDON</u>	<u>Valérie</u>
<u>19</u>	<u>BONHOMME</u>	<u>Eric</u>
<u>20</u>	<u>BIRON</u>	<u>Nathalie</u>

<u>21</u>	<u>JADAUD</u>	<u>Benoît</u>
<u>22</u>	<u>GODET</u>	<u>Mickaël</u>
<u>23</u>	<u>COUSSEAU</u>	<u>Magalie</u>

Après appel à volontaire, et conformément à l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Philippe ALBERT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY laisse ensuite la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, Madame Marie-Thérèse BILLAUD.

## DELIBERATIONS

**Sous la Présidence de Marie-Thérèse BILLAUD – Doyen d'âge des conseillers municipaux**

### **I – Election du maire, délibération n°D-2020-031**

Madame BILLAUD procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Elle constate que 23 conseillers sont présents et donc que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est remplie.

Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs pour constituer le bureau de vote. Madame Lise BERTRAND et Monsieur FONTENEAU Nicolas sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

Il est rappelé le déroulement du scrutin. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se voit remettre un bulletin et une enveloppe puis se rend dans l'isoloir. Ensuite, il s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré par les assesseurs.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le président et les assesseurs.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Appel à candidature**

Est candidat monsieur Jean-Louis LAUNAY.

Les membres du bureau de vote sont invités à prendre place.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	2
- nombre de bulletins :	21
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	21
- majorité absolue :	12

A obtenu :

- Monsieur Jean-Louis LAUNAY : 21 (vingt-et-une) voix

Monsieur Jean-Louis LAUNAY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire. Madame Marie-Thérèse BILLAUD lui laisse la présidence de l'assemblée.

<b>Sous la Présidence de Jean-Louis LAUNAY – Maire de la Commune des Epesses</b>
--

## **II – Fixation du nombre de poste d'adjoints, délibération n°D-2020-032**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article unique – de fixer le nombre de postes d'adjoints pour la commune des Epesses à 6.

## **III – Election des adjoints, délibération n°D-2020-033**

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'assemblée décide de laisser un délai de 10 minutes pour l'établissement des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner et leur dépôt auprès du maire dans ce laps de temps.

### **A l'issue de ce délai**

Monsieur Jean-Louis LAUNAY constate qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire et dans les mêmes conditions rappelées précédemment, les membres du conseil sont invités à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	2
- nombre de bulletins :	21
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	21
- majorité absolue :	12

A obtenu :

- Liste de Monsieur Philippe ALBERT : vingt et une (21) voix

Monsieur Jean-Louis LAUNAY proclame adjoints au maire les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Philippe ALBERT. Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- 1 – Philippe ALBERT
- 2 – Hélène POINGT-GASKA
- 3 – Jérôme BARANGER
- 4 – Stéphanie PELTIER
- 5 – Nicolas FONTENEAU
- 6 – Lise BERTRAND

### **Lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur Jean-Louis LAUNAY procède à la lecture de la charte de l'élu local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

#### **Charte de l'élu local**

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux :

- autorisations d'absence et crédits d'heures,
- compensation de revenus,
- garanties dans l'exercice d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat,
- droit à la formation,
- indemnités de fonction,
- protection sociale (sécurité sociale),
- retraite,
- responsabilité de la commune en cas d'accident,
- responsabilité et protection des élus.

#### **IV – Délégation de compétence au maire, délibération n° D-2020-034**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 22 voix et 1 abstention,

#### **DÉCIDE**

Article unique – de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, à l'occasion de manifestations ou d'installations temporaires (par exemple : commerce ambulant, cirque...);*

3° *De procéder, dans la limite de 500 000€ par contrat de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Epresses ;*

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000€ TTC ;*

20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel global autorisé de 500 000€ ;*

21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur la base du périmètre défini au Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;*

22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;*



23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **V – Modification du tableau des emploi, délibération n°D-2020-035**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article unique – de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> juin :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Pôle entretien / gestion du patrimoine bâti	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques (31,43 %)	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques (40,00 %)	Réorganisation de l'activité	01/06/2020
	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques (29,23 %)			
	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques (24,29 %)	01/06/2020		
	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques (15,71 %)			
Pôle scolaire	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (79 %)	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (100 %)	Evolution des missions	01/06/2020

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46.**

Le Maire,  
Jean-Louis LAUNAY

